

DOSSIER N° PC 91249 24 10003
dossier déposé le 15/03/2024 et complété le
22/03/2024

de Vadim TROCIN
demeurant 2 avenue condorcet
91260 Juvisy-sur-orge

pour Extension et surélévation,
modificaton de façade, nouvelle
toiture, clôture, portail et portillon
et stationnement

sur un terrain sis 5 Rue de la Fontaine 91470
FORGES LES BAINS
cadastré AO77

SURFACE DE PLANCHER

existante : 36,18 m²
créée : 69,08 m²
démolie : 28,95 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
Vu l'article R.556-1 du Code de l'Environnement,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 décembre 2018, modifié le 6 juillet 2022,
Vu la délégation de pouvoir et de signature de M. PISANO Rémi, 3 ème adjoint en charge de l'urbanisme en date du 17/07/2020,
Vu l'avis défavorable de l'unité départementale de la DRIEAT Ile de France en date du 4 avril 2024,
Vu l'avis réputé favorable d'ENEDIS en date du 18 avril 2024,
Vu l'avis favorable assorti de réserves du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse en date du 19 mars 2024,
Vu l'avis réputé favorable du Syndicat des Eaux Ouest ESSONNE en date du 18 avril 2024
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Syndicat de l'Orge en date du 12 avril 2024
Considérant l'avis défavorable de l'unité départementale de la DRIEAT Ile de France en date du 4 avril 2024,
dans son ensemble, mais plus précisément à savoir :

« Qu'ainsi conformément à l'article R.556-1 du Code de l'Environnement, le porteur de projet doit faire attester de la prise en compte d'une étude des sols , tel que défini dans cet article, par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation doit être jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager »

Considérant que l'ensemble de ces obligations légales n'ont pas été respecté, sur ce site classé anciennement en ICPE.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est refusée.

Fait à FORGES LES BAINS
Le 18 avril 2024
Le Maire-adjoint à l'urbanisme

Arrêté affiché en mairie le

23 AVR. 2024



Accusé de réception en préfecture
091219102498-20240418-FLB24_00677-AI
Date de télétransmission : 23/04/2024
Date de réception préfecture : 23/04/2024

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.